

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 26/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ELKEM SILICONES FRANCE

Rue Gaston Monmousseau
Plateforme chimique de Roussillon
38556 Cedex
38550 Saint-Maurice-L'exil

Références : 2025-Is054SPF
Code AIOT : 0006105222

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2025 dans l'établissement ELKEM SILICONES FRANCE implanté Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne. L'inspection a été annoncée le 20/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action nationale, portant sur des installations mettant en place régulièrement des travaux par point chaud par le biais de la sous-traitance. Cette action s'appuie sur l'accidentologie, laquelle montre que les travaux par point chaud sont responsables de nombreux événements conduisant à des départs de feu, voire des explosions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELKEM SILICONES FRANCE
- Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne
- Code AIOT : 0006105222
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

ELKEM SILICONES produit la partie amont des silicones pour le groupe ELKEM. L'usine fabrique ainsi des méthylchlorosilanes (MCS), des siloxanes, ainsi que des huiles de silicones, destinés en grande majorité à être transformés sur le site de SAINT-FONS dans le Rhône (partie aval). Les produits à base de silicones ont des débouchés dans de nombreux secteurs d'activités (automobile, alimentaire, cosmétique...).

Le procédé global peut se résumer comme suit:

Silicium → (Synthèse) → Silanes (dont chlorosilanes) → (Hydrolyse) → Siloxanes (dont silox) → (Polycondensation) → Silicones

Les méthylchlorosilanes (MCS) sont obtenus, dans l'un des 4 ateliers de synthèse, par réaction en présence d'un catalyseur, du chlorure de méthyle (MeCl) sur du silicium préalablement broyé sous forme de poudre.

Le mélange obtenu, appelé «bruts méthylés» est envoyé à l'unité de déméthylation destinée à extraire le chlorure de méthyle en excès afin de produire des «bruts déméthylés». Ceux-ci sont stockés avant d'être distillés.

Les siloxanes sont ensuite obtenus par hydrolyse des méthylchlorosilanes avec coproduction d'acide chlorhydrique. Le principal siloxane produit sur le site, le SILOX, est fabriqué dans l'atelier Rachel.

Le chlorure de méthyle utilisé sur le site provient soit de l'atelier de synthèse, par réaction entre l'acide chlorhydrique et le méthanol, soit d'un fournisseur extérieur.

Le site emploie 155 personnes (+ une centaine d'emplois indirects) et fonctionne en 5*8.

Sur le plan administratif, le site est:

- classé Seveso seuil haut principalement du fait du stockage et de l'utilisation de substances toxiques, inflammables et dangereuses pour l'environnement (rubriques 4xxx).
- soumis à la directive sur les émissions industrielles (IED) au titre de la rubrique principale 3420-e concernant la fabrication en quantité industrielle de produits chimiques inorganiques (méthylchlorosilanes (MCS), siloxanes et huiles silicones), et des rubriques 3410-f pour la fabrication de chlorure de méthyle (produit chimique organique) et 3420-b pour la fabrication d'acide chlorhydrique gazeux (produit chimique inorganique).

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral cadre d'autorisation n°2010-01455 du 23 février 2010 modifié et par de nombreux arrêtés complémentaires.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement:

- les risques liés à la mise en œuvre de produits inflammables ou explosifs dans l'airtels que les méthylchlorosilanes (MCS), les huiles siliconées, le méthanol ou le chlorure de méthyle;
- les risques liés à la mise en œuvre de produits toxiques tels que l'acide chlorhydrique ou la plupart des méthylchlorosilanes qui dégagent de l'acide chlorhydrique gazeux avec l'eau ou au contact de l'humidité de l'air;
- les rejets aqueux issus des différents ateliers;
- les rejets atmosphériques issus des différents ateliers, comprenant des rejets de composés

organiques volatils

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
3	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
4	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
5	Plan de prévention	Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1	Sans objet
6	Dispositions du plan de prévention	Décret du 07/03/2008, article 1	Sans objet
7	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
8	Travaux et sous traitance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
9	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
10	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, aucune non conformité n'a été relevée par l'inspection. Les travaux par point chaud sont encadrés par un ensemble de procédures, permettant d'identifier en amont les opérations à risques, et d'adapter les mesures de sécurité en fonction de la nature de l'intervention, de sa localisation, des risques environnants et des conditions de réalisation. Le dispositif mis en place permet par ailleurs de partager et de valider les mesures de sécurité entre l'exploitant et l'entreprise intervenante.

Quelques observations sont néanmoins formulées.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Actions nationales 2025, Locaux à risque

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence

d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent

Constats :

Globalement l'ensemble des installations du site, à l'exception des bâtiments administratifs et du bâtiment maintenance, sont considérées comme étant à risque (incendie et explosion).

Par ailleurs, un zonage ATEX a été élaboré et est reporté sur des plans détaillés pour chaque secteur de production ou zone de stockage. Ces plans sont tenus à jour lors des modifications. Des exemples de plans des zones ATEX ont été présentés, dont le plan de la zone 557 (zone de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles).

Lors de la visite (partielle) du site, le balisage « ATEX » (permanent ou temporaire) a été visualisé autour des installations. Quelques peintures au sol mériteraient une réfection.

Des panneaux d'informations sont également répartis sur le site : ils rappellent les principales consignes à observer (interdiction de fumer, d'apporter une flamme nue, téléphone portable non ATEX interdit, etc) et notamment le risque « ATEX ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : procéder à la réfection du balisage "ATEX" (peinture au sol)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...]

Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin :

[...]

- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;

Constats :

Toute intervention pour travaux est gérée par la procédure « 2SE03 Protocole d'intervention pour travaux », laquelle définit les règles d'intervention pour travaux et décrit le processus de travaux. Celui-ci a été présenté en détail lors de l'inspection. Les grandes lignes sont les suivantes :

- lorsque qu'une intervention de maintenance est nécessaire, un avis de maintenance est généré sur le logiciel SAP ;
- l'enregistrement de l'avis sur SAP nécessite une identification précise de l'équipement par un code permettant une localisation précise de l'équipement : unité - section (synthèse, distillation, etc) - type de phase (réaction, ...) - poste (réacteur, ...) ;
- l'avis de maintenance est transformé en ordre de travail (OT) par le responsable travaux : en fonction du codage ci-dessus, l'OT fait apparaître l'ensemble des risques associés au poste ou situés à proximité (matrice « poste fonctionnel /risques associés » pré-enregistrée dans SAP par le service maintenance) et permet de définir les moyens de prévention et de protection à prendre en compte pour l'intervention ;
- le rédacteur de l'OT précise les conditions de réalisation de l'intervention : rupture de confinement / points chauds ou étincelles / travail en espace clos / nécessité de consignation d'énergie, et précise les risques spécifiques à l'intervention
- en fonction des conditions de réalisation, l'OT fait apparaître les éventuelles autorisations de travail particulières (telles que l'autorisation de faire du feu)
- l'OT est ensuite validé par un représentant travaux Elkem, un représentant de la fabrication de la zone concernée et un représentant de l'entreprise extérieure, après visite sur place du lieu de l'intervention ;
- l'OT est ensuite transmis à la fabrication et chaque matin, une réunion entre la fabrication et la maintenance est organisée pour vérifier/valider les OT de la journée ;
- l'intervention ne peut avoir lieu que si l'OT est signé d'une part par le fabricant et d'autre part par l'intervenant : autorisation de travail (AT) ; celle-ci permet notamment de s'assurer que les mesures de prévention prévues sur l'OT sont adaptées et validées.

Ainsi, toute intervention sur site fait bien l'objet systématiquement d'une procédure spécifique au travers de l'OT/AT, laquelle répond à notre sens au " permis d'intervention " prévu à l'article 63 de l'AM du 04/10/10.

A noter également l'obligation de passage en salle de contrôle avant tout déplacement ou intervention sur les installations du site (validation/autorisation préalable).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pas d'observation

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction d'apporter du feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de feu

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une

intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;

Constats :

Des panneaux d'informations, rappelant les principales consignes de sécurité (dont l'interdiction de fumer ou d'apporter une flamme nue), sont répartis sur le site.

Par ailleurs, tout intervenant extérieur ne peut accéder aux installations qu'après délivrance d'un badge d'accès, et sous réserve d'être à jour de l'accueil sécurité plateforme (géré par le GIE OSIRIS) et de l'accueil sécurité intervenant (spécifique au site Elkem de Roussillon). Ces accueils sécurité portent sur les consignes à respecter (règles plate-forme et règles site). Ils ont une durée de validité de 3 ans. Le tableau de suivi avec les échéances de validité a été présenté.

L'interdiction d'apporter du feu (sauf autorisation particulière délivrée selon le processus décrit dans la fiche de constat n°2) fait notamment partie de ces consignes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pas d'observation

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

[...]

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Constats :

Dans le cadre de l'élaboration des OT (cf fiche de constat n°2), et dès lors que le rédacteur spécifie que l'intervention prévue présente un risque flammes/étincelles/point chaud, l'OT mentionne explicitement que l'autorisation particulière de faire du feu est requise. L'OT doit alors être accompagné de cette autorisation particulière (feuillet spécifique), laquelle est encadrée par la procédure 2 SE 05 « autorisations particulières » et plus particulièrement par le §6 « autorisation particulière de réaliser un travail avec point chaud ».

Ceci est valable sur l'ensemble des installations et bâtiments et sur toutes les zones extérieures ATEX (à l'exception des bâtiments administratifs et du bâtiment maintenance sauf si

l'intervention est de catégorie 1) .

La procédure distingue 3 catégories de risque « feu » :

- catégorie 1 : opération générant des étincelles, flammes nues, haute énergie (ex : soudage, chalumeau, meulage, découpe à la disqueuse, etc)
- catégorie 2 : opération générant un point chaud, faible énergie (scie sabre ou sauteuse, marteau piqueur, perceuse, etc)
- catégorie 3 : opération mettant en œuvre un équipement non-ATEX présentant potentiellement des sources d'ignition (moteur à combustion non protégé, outils électriques portatifs, appareil portatif électronique non ATEX, etc)

Cette catégorie est spécifiée sur l'autorisation.

Cette autorisation particulière permet de lister l'ensemble des prescriptions de sécurité à mettre en place : préparation du poste (inertage, vidange, ...) / mesures de prévention (balisage, mise en place de bâches ignifugées / mesures de surveillance (surveillance par un exploitant ou un pompier, mesure LIE en continu par balise, ...) / mesures de protection (extincteur à proximité, lance incendie ou RIA à proximité, ...)

Dans le cas de travaux de catégorie 1, des mesures de protection renforcée sont mises en place (bâches ignifugées...), et le coordinateur maintenance de la zone concernée est présent durant l'opération.

De manière générale, une balise de mesure en continu de la LIE est mise en place. L'autorisation particulière spécifie qu'en cas de LIE différente de 0, les travaux sont interdits. La mesure initiale de LIE est renseignée et validée à la fois par l'exploitant et par l'intervenant sur le feuillet.

L'autorisation particulière spécifie qu'en cas de LIE différente de 0, les travaux sont interdits. La mesure initiale de LIE est renseignée et validée à la fois par l'exploitant et par l'intervenant sur le feuillet spécifique.

Par ailleurs, l'exploitant précise que les travaux de catégorie 1 sont limités au maximum (2/mois au maximum). Dans la mesure du possible, l'équipement est démonté et retiré de l'atelier de production pour ce type d'opération, laquelle est réalisée dans l'atelier de maintenance (hors zone ATEX).

Lors de l'inspection, l'ensemble des documents (OT et autorisations de travail particulières) étaient archivés et disponibles en salle de contrôle, mais non attachés ensemble, comme prévu par la procédure.

Il a été relevé que l'autorisation particulière relative à l'OT n°5838126 (intervention sur la boulonnerie d'un réservoir de bruts méthylés), incluant une opération de catégorie 1, était correctement renseignée ; par contre, l'autorisation particulière relative à l'OT n°5829264 était insuffisamment précise concernant les prescriptions de sécurité à appliquer (cases « non » à cocher également pour valider clairement le fait que certaines prescriptions ne sont pas à mettre en œuvre).

Il n'y avait par contre aucune opération de ce type en cours au moment de l'inspection. Il n'a donc pas pu être vérifié la mise en place effective des prescriptions de sécurité définies dans les OT/AT.

Sur la question de l'entretien des dispositifs de prévention, l'inspection s'est interrogée sur les dispositions prises par l'exploitant pour s'assurer de la conformité des extincteurs prévus dans le cadre des autorisations particulières « permis feu » : l'exploitant a précisé que les entreprises extérieures avaient l'obligation d'utiliser des extincteurs mis à disposition par le GIE OSIRIS, lequel s'assure de leur vérification périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°2 : comme spécifié au §6.9 de la procédure 2 SE 03 « protocole d'intervention pour travaux », il y a lieu d'archiver **solidairement** le feuillet relatif à l'autorisation particulière « de réaliser un travail avec point chaud » avec l'OT correspondant.

Observation n°3 : s'assurer que le formulaire d'autorisation de réaliser un travail avec point chaud soit correctement rempli (renseigner clairement les cases "non" lorsque les prescriptions de sécurité ne sont pas à mettre en œuvre)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Obligation plan de prévention

Prescription contrôlée :

Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés :

[...]

4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

[...]

Constats :

Le site est classé Seveso Seuil haut et est donc soumis à POI.

La procédure « 2 MC 02 Plan de prévention » permet d'encadrer les modalités d'élaboration du plan de prévention applicable à toute prestation ou travail réalisé sur site par une entreprise intervenante.

Ainsi, a minima tout intervenant dispose :

- d'un accueil sécurité (plateforme et site)
- de la mise à disposition du document PSC annuel « Prescriptions de Sécurité et de Coordination » (lequel fait l'objet d'une réunion de présentation annuelle pour les entreprises sous contrat).

En complément de ces documents, et en fonction de la nature de l'intervention, ces PSC sont complétées par les OT/AT, les autorisations particulières le cas échéant (« permis feu »), une analyse complémentaire des risques (complément PSC pour les opérations à risque élevé, listées dans la procédure).

Les arrêts triennaux font quant à eux l'objet d'un plan de prévention spécifique.

Tous les travaux réalisés par des entreprises extérieures sur les installations sont bien couverts par un plan de prévention.

Une précision nécessite toutefois d'être apportée concernant les « travaux neufs ou de maintenance sans sous-traitance, sans coactivité, de volume limité (<400h) à risques limités ou

opération urgente » (cf §6.1.1 du projet de procédure 2 MC 02) : s'il est confirmé que ces travaux peuvent ne pas faire l'objet d'un plan de prévention, il y a lieu de préciser qu'ils ne peuvent alors être réalisés sur des installations soumises à POI (installations participant au classement Seveso du site).

L'inspection relève par ailleurs que la procédure « 2SE03 » (protocole d'intervention pour travaux) prévoit au §5.2 la réalisation d'une analyse complémentaire des risques (complément PSC) dans le cas dont le cas « où l'opération présente des risques spécifiques au sens de l'arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Or, cet arrêté mentionne, à l'article 1, parmi les travaux dangereux, les « travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne ». Si tous les travaux/interventions réalisés sur les installations exploitées par Elkem font a priori bien l'objet d'un plan de prévention (cf ci-dessus), elles ne font pas systématiquement l'objet d'une analyse complémentaire des risques.

Il conviendrait donc de préciser clairement la liste des travaux dangereux devant faire l'objet d'une telle analyse complémentaire (cf §6.2.5 du projet de modification de la procédure 2 MC 02).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°4 : s'il est confirmé que les « travaux neufs ou de maintenance sans sous-traitance, sans coactivité, de volume limité (<400h) à risques limités ou opération urgente » (cf §6.1.1 du projet de procédure 2 MC 02) peuvent ne pas faire l'objet d'un plan de prévention, il y a lieu de préciser qu'ils ne peuvent alors être réalisés sur des installations soumises à POI (installations participant au classement Seveso du site)

Observation n°5 : préciser clairement la liste des travaux dangereux devant faire l'objet d'une analyse complémentaire des risques au §5.2 de la procédure « 2SE03 » (protocole d'intervention pour travaux), le libellé actuel impliquant une analyse complémentaire pour tous travaux réalisés sur les installations relevant du POI

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions du plan de prévention

Référence réglementaire : Décret du 07/03/2008, article /

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du plan de prévention

Prescription contrôlée :

Article R4512-8 du Code du travail

Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :

1. La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
2. L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
3. Les instructions à donner aux travailleurs ;
4. L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;
5. Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

Constats :

Les différents documents et outils du plan de prévention mis à disposition ou présentés lors de l'inspection (PSC annuel 2025, accueil sécurité intervenant, OT/AT, Autorisations particulières (telles que permis feu), exigences HSE entreprises extérieures) permettent de confirmer que l'ensemble des 5 points mentionnés à l'article R4512-8 ci-dessus y sont abordés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pas d'observation

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Travaux**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
 - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- [...]

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Constats :

Les constats relatifs à ce point sont précisés dans la fiche de constat n°4 (élaboration d'un OT/AT avec autorisation spécifique, dans le cadre du plan de prévention).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Travaux et sous traitance**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sous traitance

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

[...]

- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par

cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Constats :

Le plan de prévention mentionne l'obligation pour tout responsable d'une entreprise extérieure de démultiplier le plan de prévention à tous ses intervenants (émargement obligatoire) ainsi qu'à tous les intervenants des entreprises sous-traitantes.

Par ailleurs, les exigences HSE prévoient la certification MASE (référentiel de management de la Sécurité des entreprises) obligatoire pour les entreprises intervenantes et leurs sous-traitants, ce qui inclut notamment une obligation de formation aux risques chimiques.

La bonne application de ce point n'a pas pu être vérifiée lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pas d'observation

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Formation

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

Au travers des PSC, le plan de prévention mentionne les principaux risques susceptibles d'être rencontrés sur le site (dont risque ATEx et incendie) et les règles de sécurité à observer en fonction des risques. Ces règles et consignes sont également rappelées dans l'accueil sécurité. Tout intervenant y est donc formé. En cas d'incident, la consigne commune est l'appel au 18 (service sécurité de la plateforme). Chaque intervenant bénéficie également d'une formation à l'utilisation du masque de fuite.

En ce qui concerne la formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'exploitant précise que les entreprises intervenantes (et leurs sous-traitants) doivent respecter les « exigences HSE Entreprises extérieures » (procédure 2 SE 04). Celles-ci rappellent les exigences minimales que ces entreprises doivent respecter. Il est notamment mentionné que l'entreprise doit

s'engager à former ses salariés à appliquer les plans d'urgence en vigueur sur les sites Elkem Silicones, et qu'elle doit être certifiée suivant le référentiel MASE. Ceci implique selon l'exploitant la formation du personnel aux moyens d'intervention. Aussi, l'exploitant ne vérifie pas si le personnel intervenant dispose bien de cette formation. Il estime que le respect de cette obligation est de la responsabilité de l'entreprise extérieure.

L'inspection considère que ceci est recevable, sous réserve de confirmer que l'application du référentiel MASE implique que le personnel bénéficie d'une formation à la manipulation des moyens d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°5 : confirmer que l'application du référentiel MASE implique que le personnel bénéficie d'une formation à la manipulation des moyens d'intervention, ou spécifier plus explicitement cette obligation dans les exigences HSE Entreprises Extérieures

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fin de travaux

Prescription contrôlée :

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Constats :

Pour tous travaux de catégorie 1, une vérification visuelle post travaux est obligatoire et réalisée 1h, puis 2h après la fin des travaux par points chauds.

Par ailleurs, le coordinateur maintenance/travaux de la zone concernée s'assure du bon déroulé des chantiers au moyen d'une fiche suiveuse permettant de valider chaque étape des travaux.

Pour les travaux de catégorie 2 et 3, il n'y a pas de réception du chantier spécifique « permis feu » : les analyses de risques ont montré que ces travaux ne présentaient pas de risque feu/chaleur « latent ». L'inspection en prend acte.

Lors de la consultation d'« autorisations particulières de réaliser un travail par point chaud » (AT particulière) en salle de contrôle, il a été constaté que les AT particulières ne comportaient pas systématiquement l'attestation de vérification visuelle à +1h et +2h : l'exploitant a précisé que pour ces OT/AT, seules certaines interventions étaient de catégorie 1 et nécessitaient une vérification ; d'autres ne relevaient que de la catégorie 2 ou 3 : dans un objectif de traçabilité vis-à-vis du respect de la procédure, et lorsqu'un OT prévoit plusieurs opérations de catégories différentes pour un même avis de maintenance, et que ces opérations sont réalisées sur plusieurs jours consécutifs, il conviendrait de justifier sur le formulaire de l'AT particulière l'absence de vérification a posteriori (à +1h et +2h) en précisant que les opérations réalisées étaient de catégories 2 ou 3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°7 : dans un objectif de traçabilité vis-à-vis du respect de la procédure relative aux autorisations particulières de réaliser un travail par point chaud, et lorsqu'un OT prévoit plusieurs opérations de catégories différentes pour un même avis de maintenance, et que ces opérations sont réalisées sur plusieurs jours consécutifs, il conviendrait de justifier sur le formulaire de l'AT particulière l'absence de vérification a posteriori (à +1h et +2h) en précisant que les opérations réalisées étaient de catégories 2 ou 3.

Type de suites proposées : Sans suite